

23. *Décide* d'inscrire une question intitulée « Lutte internationale contre l'abus et le trafic illicite des drogues » à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-cinquième session.

82^e séance plénière
15 décembre 1989

44/143. Torture et traitement inhumain d'enfants détenus en Afrique du Sud et en Namibie

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 43/134 du 8 décembre 1988 et prenant note de la résolution 1989/4 de la Commission des droits de l'homme, en date du 23 février 1989²,

Rappelant également les dispositions pertinentes de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants¹⁶³, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants¹⁶⁴ et la Déclaration des droits de l'enfant³,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général¹⁶⁵, en particulier de la conclusion qui y est formulée, suivant laquelle la torture et les autres traitements inhumains et dégradants infligés aux enfants et aux adolescents ne se sont aucunement atténués au cours de la période considérée¹⁶⁶,

1. *Se déclare profondément indignée* par les preuves selon lesquelles des enfants sont soumis à la détention, à la torture et à des traitements inhumains en Afrique du Sud;

2. *Condamne énergiquement* le régime raciste d'*apartheid* pour l'accroissement du nombre de cas de détention, de torture et de traitement inhumain d'enfants en Afrique du Sud;

3. *Exige de nouveau* la libération immédiate et inconditionnelle des enfants que le régime d'*apartheid* détient en Afrique du Sud;

4. *Exige* le démantèlement immédiat des prétendus « camps de redressement » ou « centres de rééducation » en Afrique du Sud, dont le seul but est de servir la stratégie du régime raciste de meurtrir les enfants noirs sud-africains dans leur chair et dans leur âme;

5. *Demande de nouveau* à tous les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, aux institutions spécialisées et aux organisations non gouvernementales d'intensifier la campagne mondiale visant à appeler l'attention sur ces pratiques inhumaines et à les surveiller et les dénoncer;

6. *Prie* la Commission des droits de l'homme de continuer à accorder une attention particulière à la question de la détention et de la torture et autres formes de traitement inhumain d'enfants en Afrique du Sud;

7. *Prie également* la Commission des droits de l'homme de prêter une attention particulière aux enfants de Namibie qui ont été victimes de la torture, de la détention ou d'autres traitements inhumains infligés par le régime d'*apartheid*, en vue d'assurer leur réadaptation;

8. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter un rapport sur l'application de la présente résolution lors de sa quarante-cinquième session;

9. *Décide* d'examiner cette question à sa quarante-cinquième session, au titre du point de l'ordre du jour inti-

tulé « Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ».

82^e séance plénière
15 décembre 1989

44/144. Etat de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

L'Assemblée générale,

Rappelant l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme⁴ et l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁵, selon lesquels nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Rappelant également la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, qu'elle a adoptée dans sa résolution 3452 (XXX) du 9 décembre 1975,

Rappelant en outre sa résolution 39/46 du 10 décembre 1984, par laquelle elle a adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et demandé à tous les gouvernements d'envisager de signer et de ratifier la Convention, à titre prioritaire, et ses résolutions 40/128 du 13 décembre 1985, 41/134 du 4 décembre 1986, 42/123 du 7 décembre 1987 et 43/132 du 8 décembre 1988, ainsi que les résolutions de la Commission des droits de l'homme 1987/30 du 10 mars 1987⁴⁴, 1988/36 du 8 mars 1988⁴⁵, et prenant note de la résolution 1989/20² de la Commission, en date du 6 mars 1989²,

Consciente de l'intérêt que le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois¹⁶⁷ et les Principes d'éthique médicale applicables au rôle du personnel de santé, en particulier des médecins, dans la protection des prisonniers et détenus contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants¹²¹ présentent pour l'élimination de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Rappelant l'adoption de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement¹⁶⁸,

Gravement préoccupée par le nombre alarmant de cas de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants qui sont signalés dans diverses régions du monde,

Résolue à promouvoir la pleine application de l'interdiction, en vertu du droit international et des législations nationales, de la pratique de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Rappelant la décision que la Commission des droits de l'homme a prise, dans sa résolution 1988/32 du 8 mars 1988⁴⁵, de proroger de deux ans le mandat du Rapporteur spécial chargé d'examiner les questions se rapportant à la torture,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Comité contre la torture¹⁶⁹;

¹⁶³ Résolution 3452 (XXX), annexe.

¹⁶⁴ Résolution 39/46, annexe.

¹⁶⁵ A/44/623.

¹⁶⁶ *Ibid.*, par. 15.

¹⁶⁷ Résolution 34/169, annexe.

¹⁶⁸ Résolution 43/173, annexe.

¹⁶⁹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Supplément n° 45 et rectificatif (A/44/46 et Corr.1).*

2. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'état de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants¹⁷⁰;

3. *Souligne* qu'il importe que les Etats parties se conforment strictement aux obligations leur incombant, aux termes de la Convention, en ce qui concerne le financement du Comité contre la torture, afin que ce dernier puisse s'acquitter efficacement de toutes les fonctions que lui assigne la Convention, et lance un appel à tous les Etats parties pour qu'ils ne prennent aucune mesure qui pourrait compromettre le financement de toutes les fonctions assignées au Comité en vertu de la Convention, de manière à assurer la viabilité à long terme du Comité en tant qu'organe de supervision chargé de veiller à l'application effective des dispositions de la Convention;

4. *Se félicite* de ce que le Comité contre la torture se soit employé à mettre en place un système efficace pour l'établissement de rapports sur l'application de la Convention par les Etats parties, notamment de la décision qu'il a prise de réviser ses directives générales concernant la présentation des rapports initiaux des Etats parties¹⁷¹;

5. *Note avec satisfaction* que le Comité contre la torture a adopté son règlement intérieur¹⁷²;

6. *Se félicite* de l'échange de vues auquel le Comité contre la torture et le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme ont procédé au sujet des questions se rapportant à la torture et demande que ce dialogue se poursuive;

7. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que le Comité contre la torture dispose du personnel et des moyens voulus pour s'acquitter efficacement de ses fonctions;

8. *Prie de nouveau* tous les Etats de devenir parties à la Convention à titre prioritaire;

9. *Invite une fois de plus* tous les Etats à envisager, lorsqu'ils ratifieront la Convention ou y adhéreront, ou ultérieurement, la possibilité de faire les déclarations prévues aux articles 21 et 22 de la Convention;

10. *Prie* le Secrétaire général de présenter à la Commission des droits de l'homme lors de sa quarante-sixième session et à l'Assemblée générale lors de sa quarante-cinquième session un rapport sur l'état de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

11. *Décide d'examiner* le rapport du Secrétaire général à sa quarante-cinquième session, au titre de la question intitulée « Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ».

82^e séance plénière
15 décembre 1989

44/145. Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture

L'Assemblée générale,

Rappelant l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme⁴, aux termes duquel nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Rappelant également la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants¹⁶³,

Rappelant avec satisfaction l'entrée en vigueur, le 26 juin 1987, de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants¹⁶⁴,

Rappelant sa résolution 36/151 du 16 décembre 1981, dans laquelle elle a noté avec une profonde préoccupation que des actes de torture étaient commis dans divers pays, a reconnu la nécessité de venir en aide aux victimes de la torture dans un esprit purement humanitaire et a créé le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture,

Convaincue que, dans le cadre de la lutte contre la torture, il convient de venir en aide, dans un esprit humanitaire, aux victimes et aux membres de leurs familles,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général¹⁷³,

1. *Exprime sa reconnaissance et ses remerciements* aux gouvernements, aux organisations et aux particuliers qui ont déjà contribué au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture;

2. *Demande* à tous les gouvernements, organisations et particuliers qui sont en mesure de le faire de réserver un accueil favorable aux demandes tendant à ce qu'ils versent au Fonds des contributions initiales ou de nouvelles contributions;

3. *Invite* les gouvernements à verser des contributions au Fonds, si possible sur une base régulière, afin de permettre à celui-ci d'apporter un appui continu aux projets dont le financement dépend de subventions renouvelables;

4. *Prie* le Secrétaire général d'inclure chaque année le Fonds parmi les programmes auxquels des contributions sont annoncées lors de la Conférence des Nations Unies pour les annonces de contributions aux activités de développement;

5. *Sait gré* au Conseil d'administration du Fonds de la tâche qu'il a accomplie;

6. *Sait gré également* au Secrétaire général de l'appui qu'il a apporté au Conseil d'administration du Fonds;

7. *Prie* le Secrétaire général de tirer parti de tous les moyens dont il dispose, y compris l'élaboration, la production et la diffusion de matériels d'information, pour aider le Conseil d'administration du Fonds à faire mieux connaître le Fonds et son œuvre humanitaire et à susciter des contributions.

82^e séance plénière
15 décembre 1989

44/146. Renforcement de l'efficacité du principe d'élections périodiques et honnêtes

L'Assemblée générale,

Consciente de l'obligation que lui impose la Charte des Nations Unies de développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes ainsi que de développer et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme⁴, qui dispose que toute personne a le droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son

¹⁷⁰ A/44/443.

¹⁷¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Supplément n° 46 et rectificatif (A/44/46 et Corr.1), sect. II, par. 32.

¹⁷² *Ibid.*, sect. IV et annexe IV.

¹⁷³ A/44/708.